

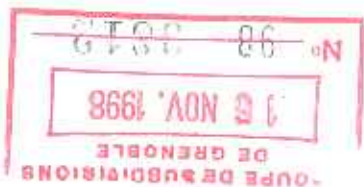
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

REFERENCES A RAPPELER J10031

AFFAIRE SUIVIE PAR M. THOLLET  
TEL. 04 76 60 33 25



ARRETE No 98. 6721

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 dite « loi sur l'Eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 et du titre 1er de la loi 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée et particulièrement, les articles 18 et 34 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la S.A. RHONE-POULENC-CHIMIE, sise à LE PONT-de-CLAIX ;

VU la déclaration du groupement d'intérêt économique CEVCO en date du 11 Février 1998 qui fait savoir qu'elle s'est substituée à la S.A. RHONE-POULENC-TEXTILE, dans l'exploitation de l'unité de production et de distribution d'énergie installée dans l'usine de LE PONT-de-CLAIX ;

VU la lettre en date du 6 Mai 1998, donnant acte du changement d'exploitant sur le site de la commune de LE PONT-de-CLAIX, précédemment exploité par la Société RHONE-POULENC-CHIMIE ;

VU l'avis de l'inspecteur des Installations Classées en date du 24 Juin 1998 ;

VU la lettre en date du 26 Juin 1998 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 Juillet 1998 ;

VU la lettre en date du 17 Août 1998 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 18 Août 1998 :

**CONSIDERANT** que le site de RHONE-POULENC-CHEMIE à LE PONT-de-CLAIX connaît des modifications structurelles notables, il est nécessaire d'assurer une homogénéité administrative entre chaque nouvelle entité pour permettre une application cohérente de la réglementation des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient conformément aux articles 18 et 34 du décret du 21 Septembre 1977 de modifier l'arrêté cadre n° 85.4431 du 4 Septembre 1985 :

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer par voie d'arrêté complémentaire dit « arrêté codificatif » un ensemble de prescriptions techniques visant à régler les nuisances et risques généraux des activités régulièrement autorisées, en un seul document ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Le groupement d'intérêt économique CEVCO dont le siège social est situé à COURBEVOIE est autorisé dans l'enceinte de l'usine implantée sur le territoire de la commune de LE PONT-de-CLAIX à exercer l'exploitation des installations figurant sur les tableaux de l'article 1 des prescriptions techniques particulières annexées.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère - DAE - Service de l'Environnement.



**ARTICLE 8** - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LE PONT-de-CLAIX et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement d'Intérêt Economique C.E.V.C.O.

Pour ampliation  
Le Chef de bureau

Hervé CHAMBRON

LE PREFET

POUR LE PREFET  
et par délégation :  
Le Secrétaire général

Philippe PIRAUX

GRENOBLE, le 30 SEP. 1998

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES au GIS-CEVCO à LE PONT-de-CLAIX

### ARTICLE PREMIER

- 1.- Le Groupement d'Intérêt Général CEVCO dont le siège social est au 164 bis, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE est autorisé à exploiter dans son usine sise à BP 105, 38800 Le Pont de Claix, sur le territoire de la commune de LE PONT de CLAIX les installations suivantes :

DESIGNATION	REFERENCE INSTALLATIONS	VOLUME ACTIVITES	RUBRIQUES NOMENCLATURE	REGIME A ou D ou AS
Installation de combustion (gaz naturel, distillats FOD) avec puissance thermique maximale > 20 MW 10 turbines à gaz : TAG 101 70 MW TAG 102 70 MW TAG 201 70 MW TAG 202 70 MW TAG 301 70 MW TAG 302 85 MW TAG 401 70 MW TAG 402 70 MW TAG 501 100 MW TAG 502 100 MW 1 chaudière : BF 1700 100 MW	LO	855 MW	2910-A1	A
Installation de combustion d'hydrogène avec une puissance maximale > 0,1 MW	LO	30 MW	2910-B	A
Dépôts de liquides inflammables	L O, E1	32.000 m <sup>3</sup>	253 C / 1430	A
Polychlorobiphényles, polychlorotéréphényles ; * mise en oeuvre produits dans les transformateurs avec QPI > 1000 l * réparation, décontamination, récupération avec QPI > 50	L O, F6, L6	90.000 l 30.000 l	1180-2 1180-3	A A
Ateliers de charge d'accumulateurs avec puissance maximum de courant continu > 10 kW	LO	> 10 kW	2923	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10 <sup>5</sup> Pa avec une puissance absorbée > 300 kW	LO	880 kW	2920-1a	A
Poste de transfert	LO	1u	1434-2	A

POUR MÉMOIRE DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

DESIGNATION	ACTIVITÉ	TOXICITE	RUBRIQUES NOMENCLATURE	RÉGIME A ou D ou AS
PCB	Emploi	TT	1172-1	A

2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (ANNEXE 8).

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande de changement d'exploitant du 11 février 1998 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5 - Dans le présent arrêté, on entend par :

a) **Plate-forme** : surface délimitée par le périmètre représenté sur le plan de masse annexé au présent arrêté (ANNEXE 8) ;

b) **Etablissement** : l'ensemble des zones placées sous le contrôle de l'exploitant, l'établissement pouvant comprendre une ou plusieurs installations ;

c) **Installation** : une unité technique de l'établissement ou des substances, préparations sont produites, manipulées, stockées ou transportées.

Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et dont la responsabilité est reconnue à l'exploitant.

d) **Exploitant** : la personne morale destinataire de l'autorisation d'exploiter l'établissement et d'en réaliser son commerce, en l'occurrence CEVCO.

6 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.



## ARTICLE DEUX

### LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSMENT

#### 1 - GÉNÉRALITÉS

##### 1.1 Mise en commun de moyens

1.1.1 Les exploitants de la plate-forme définie ci-avant peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter globalement (plate-forme) et individuellement (établissements) les prescriptions qui leurs sont imposées en application de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ceci doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche cohérente et efficace de "Système Management de la Sécurité". Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont CEVCO est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue à RHODIA CHIMIE ou à tout autre signataire de la charte Hygiène, Sécurité, Environnement signée en particulier entre RHODIA CHIMIE, CEVCO et CHLORALP, laquelle a été produite à l'appui de la demande d'autorisation déposée le 11 février 1998 par CEVCO et qui est annexée (1ère partie) au présent arrêté pour valoir prescriptions (ANNEXE 9).

1.1.2. L'abandon total ou partiel de la charte par la société CEVCO fera l'objet d'une information immédiate du Préfet en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1997 modifié sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

1.1.3. La DRIRE pourra organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de la charte en référence aux prescriptions portées par les arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, arrêtés applicables par les exploitants.

##### 1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

##### 1.3 - Accidents ou incidents

- un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée

- tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées

- le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention

- sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations ou a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **1.4. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

#### **1.5. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **1.6. - Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **1.7. - Cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- l'éventuelle surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### **1.8. - Vente de terrains**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.



## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatives aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4. - L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.5. - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

#### 2.5.1 Plate-forme industrielle

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la plate-forme industrielle pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après :

Période	niveau de référence												
Points	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
Jour : 7h à 20 h	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
Nuit 22h à 6 h	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60

Les points de référence (A...M) sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté (ANNEXE 10).

#### 2.5.2 Limites des installations

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite des ateliers jouxtant des installations, dont CEVCO n'est pas l'exploitant sont compatibles avec les dispositions relatives au code du travail.

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7. - Contrôle des niveaux acoustiques : l'exploitant fait réaliser à ses frais une fois par an une mesure des niveaux acoustiques en limite de la plate-forme par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux points définis au paragraphe 2.5.1. Ces contrôles pourront être étendus autant que de besoin aux limites des installations de l'établissement.



### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.1. - Généralités

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### 3.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

#### 3.3. - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

#### 3.4. - Cheminées

3.4.1. - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) lorsque celui-ci s'applique. En ce qui concerne les caractéristiques des cheminées des turbines à gaz et de la chaudière BF1700, elles respectent les textes en vigueur.

3.4.2. - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.3. - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

#### 3.5. - Installations de combustion

3.5.1. - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) satisfont les dispositions dudit arrêté.

3.5.2. - La teneur en soufre des combustibles utilisés est inférieure à 2%.

### 3.6. - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées en ANNEXE 1 du présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisées sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

### 3.7. - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'ANNEXE 1.

### 3.8. - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats sont conservés durant un mois.

### 3.9. - Contrôles à l'émission

3.9.1. - Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.  
Au moins une fois par an, les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.9.2. - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.9.3. - Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,

- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.



3.9.4. - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.9.5. - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les installations soumises. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.9.6. - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble de l'établissement est établi annuellement et transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan porte sur les rejets de NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières ...

### 3.10. - Contrôles dans l'environnement

3.10.1. - La surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'établissement est assurée en continu par un réseau constitué entre-autre des stations et capteurs suivants :

- à Le Pont de Claix, avenue du Maquis de l'Oisans  
la mesure de la direction du vent, de sa vitesse et de la température
- à Champagnier, terrain des Ecoles  
un appareil de mesure du dioxyde de soufre  
la mesure de la direction du vent, de sa vitesse, de la température, de l'hygrométrie, de la pluviométrie
- à Echiroilles, terrain de sport Auguste Delaune  
un appareil de mesure du dioxyde de soufre
- à Champs sur Drac  
un appareil de mesure du dioxyde de soufre  
un appareil de mesure de monoxyde et dioxyde d'azote  
un appareil de mesure de l'ozone

Ce réseau peut être commun à plusieurs établissements.

Les données correspondantes sont transmises mensuellement et dans les formes qu'il définit à l'inspecteur des installations classées ou avec l'accord de celui-ci à un organisme mandaté par l'exploitant pour assurer cette centralisation.

3.10.2. - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1b de l'arrêté du 2 février 1998 pour les installations soumises.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.10.3. - En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

## 4. - POLLUTION DES EAUX

### 4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour certaines installations disposant d'une autorisation explicite figurant dans le présent arrêté préfectoral ou s'inscrivant dans le cadre d'une étude technico-économique à réaliser (ANNEXE 3).

#### 4.1.1. - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux sur la canalisation publique d'eau potable sont munis d'un dispositif de dysconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### 4.1.2. - Prélèvement d'eau

Les dispositions relatives aux points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont, à la date de notification du présent arrêté, assumées à la demande de CEVCO par RHODIA Chimie. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, sont limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrigérant, etc.).

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau. Il prend toute disposition pour vérifier au préalable la qualité des éléments fournis à l'administration.

### 4.2. - Différents types d'effluents liquides

#### 4.2.1. - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.



#### 4.2.2. - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants sont traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

#### 4.2.3. - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques circulent obligatoirement en circuit fermé.

#### 4.2.4. - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3.

### 4.3. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... est établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3. - A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4. - Les égouts sont étanches et leur tracé en permet le nettoyage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation permettent une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils sont visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués de manière au minimum quinquennale donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, comprennent une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 4.4. - Rejet des eaux

4.4.1. - Les rejets s'effectuent dans les réseaux de la société RHODIA CHIMIE aux points suivants :

- C1 pour les eaux résiduaires industrielles
- C2 pour les eaux de refroidissement

#### 4.4.2. - Convention de raccordement

Le raccordement aux réseaux de RHODIA Chimie fait l'objet au préalable d'une convention spécifique dite "convention de raccordement" entre CEVCO et RHODIA Chimie.

Cette convention de raccordement fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précise entre autres :

(1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que RHODIA Chimie fournit à CEVCO sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc.)

(2) La nécessité d'informer CEVCO en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement de RHODIA CHIMIE et, a priori, à des rejets non conformes de CEVCO.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3. - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à L'ANNEXE 4 sont interdits dans les eaux souterraines conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

#### 4.5. - Qualité des effluents rejetés

4.5.1. - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égot ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leurs pH et température sont compatibles avec les conditions de traitement en aval des raccordements aux réseaux de RHODIA Chimie.

Ils ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu en un point représentatif de la zone de mélange en aval du point de rejet de la plate-forme industrielle dans le DRAC ne doit pas dépasser 100 mg PVI.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet de la plate-forme.

4.5.2. - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant L'ANNEXE 5 du présent arrêté.



#### 4.6. - Traitement des effluents

4.6.1. - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) Y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2. - L'emploi de technologies propres et la réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3. - L'entretien des installations de prétraitement est assuré : les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesures périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4. - Les durées d'indisponibilité des installations de prétraitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5. - Des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6. - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

#### 4.7. - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesure. Les points C1, C2, seront équipés suivant l'échéancier figurant à l'article QUATRE du présent arrêté. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

#### Eaux résiduaires industrielles et eaux de refroidissement

4.7.1. - Avant mélange avec d'autres effluents, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les éléments recueillis, horodatés, sont conservés pendant un an à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

4.7.2. - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif de chaque rejet de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent ;

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement;

- sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose les paramètres figurant à L'ANNEXE 5 de l'arrêté.

4.7.3. - L'exploitant fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés dans L'ANNEXE 5 du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Pour l'application de cette disposition, l'inspecteur des installations classées fixe pour chaque paramètre :

- le nombre d'échantillons journaliers, sans que celui-ci puisse excéder 12 ;
- le temps d'échantillonnage.

Il peut de plus, après une période d'un an, limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.4. - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### 4.7.5. - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 est adressé chaque mois à l'inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il a défini. Ces résultats sont aussi transmis à RHODIA CHIMIE responsable du rejet de la plate-forme industrielle.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

#### 4.7.6. - Fiabilisation de l'autosurveillance eau

Dans la mesure où l'exploitant met en place un système de fiabilisation de l'autosurveillance eau, tout ou partie des prescriptions du paragraphe 4.7 et d'une façon plus générale des prescriptions "eaux" qui ne lui sont pas contraires, est remplacée par l'annexe 6 : "Maîtrise du dispositif d'autosurveillance" l'exploitant devra justifier par écrit auprès de l'inspection des installations classées du respect des exigences de ladite annexe.



#### 4.7.7. - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit

### 4.8. - Prévention des pollutions accidentelles

#### 4.8.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables en dehors des limites des installations.

Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

#### 4.8.2. Capacités de rétention

4.8.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention permettent de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 sont être équipés de capacités de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

#### 4.8.3. - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

#### **4.8.4 - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions permettent une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

#### **4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles de ne pas respecter les normes**

- Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

#### **4.8.6 - Eaux de refroidissement et de chauffage**

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareils visés par le paragraphe 4.8.1 ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle lorsque les produits toxiques mis en œuvre sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions sont adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

#### **4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles**

##### **4.9.1 - Pollution des eaux de surface**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;



4 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;

5 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier (ou d'un état permettant de recueillir rapidement ces éléments) de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en un exemplaire à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.

#### **4.10. - Surveillance des effets sur l'environnement**

Pour des rejets susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant acquiert la connaissance de leur impact sur les sédiments, la faune et la flore aquatique.

#### **4.11. - Surveillance des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, un réseau de piézomètres est mis en place, en amont et en aval de l'établissement. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

CEVCO a connaissance des résultats des analyses piézométriques réalisées en périphérie de ces installations.

Toute anomalie sur les piézomètres dans et hors périmètre immédiat des installations est signalée à l'inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions sont prises pour faire cesser le trouble constaté.

## 5 - DÉCHETS

### 5.1 - Dispositions générales

5.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2. - Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### 5.1.3 Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4. - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral N°96-6921 du 16 octobre 1996.

### Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5. - Les dispositions proposées par l'exploitant dans l'étude déchets du 30 novembre 1992 et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6. - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.



L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 5.2. - Procédure de gestion des déchets

### 5.3. - Dispositions particulières

#### 5.3.1. - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... est effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3. - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4. - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5. - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 5.3.2. - Stockages

5.3.2.1. - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. L'administration est informée en cas de difficulté rencontrée.

5.3.2.2. - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels versements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

### 5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les marques d'origine des emballages ne présentent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gérées sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### 5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité définies au paragraphe 6.6 de l'article 6 du présent arrêté préfectoral.

### 5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

### 5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 5.3.4 - Elimination des déchets

#### 5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1, que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.



- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.3. - L'exploitant tient pour chaque déchet industriel spécial, un dossier ou sont archivés :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.2. - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

5.3.4.3.1. - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées respectent le principe de non-dilution.

### 5.3.4.3. - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.2.2. - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.2.1. - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### 5.3.4.2. - Déchets banals

## 6- SÉCURITÉ

### 6.1. - Dispositions générales

#### 6.1.1. - Clôtures

Les installations sont implantées dans un ou des périmètres efficacement clôturés sur la totalité. La ou les clôtures sont facilement accessibles à l'intérieur du ou des périmètres de façon à contrôler fréquemment son ou leurs intégrités.

#### 6.1.2. - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. CEVCO a établi une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardiennage.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière et régulière.

Le personnel de gardiennage est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de CEVCO prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

#### 6.1.3. - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de ces installations et veille à participer à l'élaboration de celles applicables en périphérie de ses installations. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

#### 5.3.4.4. - Filiales d'élimination

Les filiales d'élimination des différents déchets généraux sont fixées en ANNEXE 7. Un tableau identique à L'ANNEXE 7 fait l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6. - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.3.5. - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.



## 6.1.4. - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1. - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## 6.2. - Conception et aménagement des bâtiments et installations

### 6.2.1. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre d'assurer un confinement des personnes en cas de fuites de gaz toxiques. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### 6.2.2. - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épannage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité est maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

#### **6.2.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;

- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

#### **6.2.5. - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable. Les installations concernées sont identifiées. Leur mise en conformité est réalisée dans les délais de 6 ans défini par l'arrêté ministériel précité.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

#### **6.2.6. - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes déviances excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figurent à la liste des équipements I.P.S.



Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité sécurisées sans parade de sécurité équivalente.

Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils résistent aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves est conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre système indépendant se substitue au système défaillant.
- soit les équipements IPS constitutifs du système sont à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- soit ces équipements IPS sont doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

## 6.2.7. - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

6.2.7.1. - Les salles de contrôle des unités permettent d'assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection est suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement du sinistre.
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentielles sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toute circonstance.

## 6.2.7.2. - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sur de fonctionnement,
  - l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.
- Les actions déclenchées par ce dernier système ne peuvent être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### 6.2.8. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

#### Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation peut être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- \* dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.
- ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
- \* automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.7.2

\* et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.6 du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.



### 6.3. - Sécurité des procédés

#### 6.3.1. - Dossier sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité ou un support permettant de connaître la position de chacun des documents :

Cette liste est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologique des produits mis en oeuvre ; matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en oeuvre ;

- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;

- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;

- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;

- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;

- modes opératoires ;

- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant informe tous les ans l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

La liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 6.3.2. - Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" est complet, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

## 6.4. - Exploitation

### 6.4.1. - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

### 6.4.2. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

### 6.4.3. - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### 6.4.4. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

### 6.4.5. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, est mis en place.

### 6.4.6. - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.



Outre le mode opérateur, elles comportent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opérateur,

- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.7,

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

#### 6.4.7. - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

##### 6.4.7.1. - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage

de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurés par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

##### 6.4.7.2. - Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne s'effectuent qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
  - la durée de validité,
  - la nature des dangers,
  - le type de matériel pouvant être utilisé,
  - les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
  - les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
- Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## **6.5. - Moyens de secours et d'intervention**

### **6.5.1. - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **6.5.2. - Equipe de sécurité**

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, peuvent quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'équipe de sécurité est constituée et structurée en fonction des nécessités des installations.

### **6.5.3. - Ressources en eau et mousse**

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 800 m<sup>3</sup>/h sous 9 bars est assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secours en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents dans ses installations.



#### **6.5.4. - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires**

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie, ...

#### **6.5.5. - Systèmes d'alerte interne à l'établissement**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

#### **6.5.6. - Accès de secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### **6.5.7. - P.O.I.**

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

### **6.5.8 - Alerte des populations ou des tiers**

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage ( population ou tiers ) en cas de nécessité.

## **6.6 - Zones de sécurité**

### **6.6.1. - Dispositions générales**

#### **6.6.1.1. - Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou devant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

#### **6.6.1.2. - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de natures de risques différentes coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) peuvent être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

#### **6.6.1.3. - Surveillance et détection**

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne peut pas reposer que sur un seul point de détection.



Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

#### **6.6.1.8. - Maîtrise des accidents graves**

Les dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils sont effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

#### **6.6.1.7. - Travaux**

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

#### **6.6.1.6. - Ventilation**

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **6.6.1.5. - Dégagements**

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

#### **6.6.1.4. - Alarmes et mises en sécurité**

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

Ces moyens sont précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels que écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

## **6.6.2. - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité**

### **6.6.2.1. - Zones "incendie"**

#### **Définition**

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

#### **Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques sont protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **Détection incendie**

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisée de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

#### **Prévention**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme est affichée dans les zones de risques incendie.

#### **Désenfumage**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### **Moyens internes de lutte contre l'incendie**

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.



## 6.6.2.2. - Zone de risque d'atmosphère explosive

### Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

### Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

### Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, est conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état.

Le matériel électrique est en permanence resté conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

### Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

### Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

### **Détection gaz**

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent. Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

### **Poussières inflammables**

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

### **6.6.2.3. - Zone de risque toxique**

#### **Détection**

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

#### **Alarmes**

L'exploitant dispose judicieusement des détecteurs gaz dans les zones de plus forte probabilité de fuite (détecteurs de proximité) et de détecteurs gaz caractéristiques d'une forte fuite (détecteurs d'ambiance). Les détecteurs gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.



- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
  - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
  - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
  - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
  - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
- Cette formation comporte notamment :

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

## 6.7. Formation du personnel

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

### Moyens d'interventions

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

### Protections individuelles

Ils sont réglés pour répondre aux critères ayant concouru à définir leur implantation ( proximité, ambiance...).

- des mises en sécurité automatiques des équipements concernés.
- des procédures à gestion humaine

Le traitement de l'information, préalablement défini en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

L'ensemble des détecteurs est implanté suivant un principe de redondance permettant d'éviter une détection unique dans une zone à surveiller. Il n'a aucun mode de défaillance.

Les détecteurs, en cas de dépassement du seuil préétabli, transmettent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stages, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.



## ARTICLE TROIS

### PRESRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'ensemble des documents produits à la date de la notification du présent arrêté en application des dispositions relatives à la loi du 19 juillet 1976 (arrêtés d'autorisation, complémentaires, de mise en demeure, récépissés de déclarations, ...) s'appliquent à CEVCO dans la mesure où les installations visées à l'article "PREMIER" du présent arrêté sont concernées directement par les prescriptions figurant dans ces documents.

Pour mémoire, sont rappelés ci-après les principaux documents dont le champ d'application concerne CEVCO.

- 23/11/1915 AP Autorisation initiale de l'activité
- 23/05/1969 (AP N°15-426) Autorisation d'exploiter une centrale de production d'énergie
- 08/05/1972 (AP N°72-4336) Nouveaux groupes de production
- 16/06/1981 (AP N°81-5335) Autorisation d'exploiter une chaudière (gaz/fioul) de 100t/h (chaudière BF1700)
- 10/09/1984 (AP N°84-4700) Surveillance de la nappe phréatique
- 10/09/1984 (AP N°84-4701) Mesures de sécurité vis à vis de fouilles dans la zone des anciens ateliers militaires de chargement
- 04/09/1985 (AP N°85-4431) Arrêté codificatif du site
- 09/02/1988 (AP N°88-483) Utilisation des PCB- exploitation des appareils en contenant
- 12/11/1990 (AP N°90-5279) Réduction des émissions polluantes en cas de conditions météorologiques particulières
- 06/11/1991 (AP N°91-5048) Etude déchets
- 17/10/1994 (AP N°94-5813) Etude historique des sols
- 16/01/1995 (AP N°95-206) et 12/04/95 (AP N°95-1971) Prescriptions d'usage d'une teneur en soufre <2% pour la période du 15/11 au 15/02 de l'année suivante
- 10/10/1996 (AP N°96-6753) Autorisation de l'exploitation d'une station de compression de gaz naturel
- 05/05/1997 (AP N°97-2782) Autosurveillance rejets aqueux du site.

**ARTICLE QUATRE**

**DÉLAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES**

1) EQUIPEMENT DES POINTS DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX RHODIA CHIMIE (ARTICLE 2 - § 4-4-1)

Les points de raccordement des rejets en eau de CEVCO aux réseaux RHODIA CHIMIE :  
- C1 et C2 seront équipés d'ici décembre 1998



## SOMMAIRE DES ANNEXES

1	Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air
2	Points et conditions de prélèvements des eaux
3	Echéancier de réduction de l'usage des eaux de refroidissement en circuit ouvert
4	Annexe II de l'arrêté du 2 février 1998
5	Caractéristiques des rejets autorisés
6	Autosurveillance des rejets aqueux
7	Filières d'élimination de déchets
<i>Plans</i>	
8	Limites de la plate-forme industrielle et établissement CEVCO
9	Charte de la plate-forme (1 <sup>ère</sup> partie)
10	Implantation des points de mesure du bruit

## VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

### ANNEXE 1

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.6 de l'article DEUX du présent arrêté.

La notion de période de période développée ci-dessous s'étend comme période d'utilisation de la turbine ou de la chaudière.

Installations	Rejets	Paramètres	Valeurs limites		
			concentration -15 % O <sub>2</sub>	Flux	
Par turbine à combustible gaz naturel	Débit	CO	-	400.000 Nm <sup>3</sup> /h	
			Poussières	-	48 Kg/j
				-	96 Kg/j
				-	1680 Kg/j
Par turbine à combustible fuel	Débit	CO	-	400.000 Nm <sup>3</sup> /h	
			Poussières	-	960 Kg/j
				-	480 Kg/j
				-	3360 kg/h
Chaudière BF 1700	Flux	CO	-	960 Kg/j	
			Poussières	-	480 Kg/j
				-	6720 Kg/h
				-	3360 kg/h
combustible gaz	CO	NOX	-	15 mg/Nm <sup>3</sup>	
			-	5 mg/Nm <sup>3</sup>	
			-	36 Kg/j	
			-	12 Kg/j	



	SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	84 Kg/j	1 fois/période
	NO <sub>x</sub>	350 mg/Nm <sup>3</sup>	840 Kg/j	1 fois/période
combustible fuel	CO	20 mg/Nm <sup>3</sup>	48 Kg/j	1 fois/période
	Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>	120 Kg/j	1 fois/période
	SO <sub>2</sub>	3400 mg/Nm <sup>3</sup>	8160 Kg/j	1 fois/période
	NO <sub>x</sub>	450 mg/Nm <sup>3</sup>	1080 Kg/j	1 fois/période

## POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

### ANNEXE 2

#### 1°) - Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée pour CEVCO par RHODIA CHIMIE.

volume journalier maximal :

12000 m<sup>3</sup>/jour

#### 2°) - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Si des puits ou forages doivent être conçus et réalisés, cela se fera de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de dysconnexion).



**ÉCHÉANCIER DE RÉDUCTION DE L'USAGE DES EAUX  
DE REFRROIDISSEMENT EN CIRCUIT OUVERT**

**11 Eaux de refroidissement en circuit ouvert - débits autorisés**

Le volume journalier maximal des eaux de refroidissement en circuit ouvert est le suivant :

- année 1997 : 6240 m<sup>3</sup>/j

**▣ Etude technico-économique**

L'industriel présentera sous deux ans une étude technico-économique visant à la suppression ou à la réduction notable de l'utilisation des eaux de refroidissement en circuit ouvert. Elle prendra en compte, en particulier, les aspects suivants :

- Intérêts à protéger au titre de la ressource en eau
- Faisabilité technique
- Coûts énergétiques
- Impacts locaux
- .....

10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrates.

1/ zinc	11/ étain
2/ cuivre	12/ baryum
3/ nickel	13/ béryllium
4/ chrome	14/ bore
5/ plomb	15/ uranium
6/ sélénium	16/ vanadium
7/ arsenic	17/ cobalt
8/ antimoine	18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure
10/ titane	20/ argent

9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :
  8. Cyanures.
  7. Huiles minérales et hydrocarbures.
  6. Cadmium et composés de cadmium.
  5. Mercure et composés de mercure.
  4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
  3. Composés organostanniques.
  2. Composés organophosphorés.
  1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.

Substances visées à l'article 25

ANNEXE II de l'arrêté du 2 février 1998

ANNEXE 4



## CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

### 1 - Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier maximal par temps sec des eaux rejetées par CEVCO dans les réseaux de RHODIA CHIMIE est limité à :

7200 m<sup>3</sup>/j

### Eaux "propres"

Eaux pluviales : débit maximum de fréquence décennale :

1250 m<sup>3</sup>/h

Eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h :

7200 m<sup>3</sup>/j

### Eaux résiduelles industrielles

Eaux usées et de process :

volume maximal sur 24 h :

960 m<sup>3</sup>/j

## 2 - Valeurs limites des flux et concentrations des rejets continus (eaux de refroidissement et industrielles) et fréquence d'analyses

### 1) Eaux de refroidissement

Provenance RHODIA CHIMIE : les eaux de refroidissement sont fournies par RHODIA CHIMIE par pompage de nappe ou prélèvement en eaux superficielles. Dans ces eaux figurent des polluants tels que MES, DCO et Tétrachlorure de carbone (polluants rapportés).

Paramètres	Fréquence d'analyses
MES	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire

Eaux résiduaires

Paramètres	Flux maximum	Concentration maximale	Fréquences d'analyses
SULFATES	100 kg/j	100 mg/l	Moyenne hebdo
CHLORURES	800 kg/j	800 mg/l	Moyenne hebdo
Nitrates	10 kg/j	10 mg/l	Moyenne hebdo
M.E.S.	65 kg/j	80 mg/l	Moyenne hebdo
D.C.O.	20 kg/j	20 mg/l	Moyenne hebdo

Le choix des dates d'analyses est réalisé conjointement avec RHODIA CHIMIE.



La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en œuvre de manière permanente. Il sera dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

### 1.2.3. Représentant de la direction

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

### 1.2.2. Moyens et personnel

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

### 1.2.1. Responsabilité et autorité

## 1.2 Organisation

La direction de l'établissement précisera par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

### 1.1 Engagement

## RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

### Dispositions générales Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

## AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

### 1.3 Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il sera tenu à la disposition des autorités de contrôle.

## 2/ ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoires pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

## 3/ IDENTIFICATION DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour l'identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

## 4/ PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

### 4.1 Les prélèvements d'échantillons

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. À cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

Le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).

L'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement devra être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation devra être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif pourra être par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne devra en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.

Les prélèvements seront réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement sera effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple). Les échantillons prélevés seront représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement devra par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.



4.3 Analyses des échantillons

Les analyses seront faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut

Des déterminations analytiques particulières ou automatiques pourront être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND pourra être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT, ou DCO micro méthode ou DCO AD2.

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il devra comporter un enregistrement et permettre une

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

#### 4.2.2 Ecoulement en charge

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section"
  - entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...)
- Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation

#### 4.2.1 Ecoulement en surface libre

L'installation et l'utilisation des dispositifs devront répondre aux règles de l'art, notamment :

#### 4.2 Mesures de débit

Par période de 24 h sera prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel seront portées les références du prélèvement.

- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,

En outre, les préleveurs d'échantillons devront :

#### 4.4 Etalonnage

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

#### 5/ EXAMEN DES RÉSULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes.

- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement.

- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

#### 6/ ENVOI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance vise au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

#### 7/ ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.



## 8/ POSSIBILITE DE REALISER DES CONTROLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;

- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail aura une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et disposera d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m<sup>2</sup> au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.

## FILIÈRES D'ÉLIMINATION

## ANNEXE 7

		BILAN DE L'ÉLIMINATION AU NOMINAL DES ATELIERS		
CODE DU DÉCHET	DÉSIGNATION DU DÉCHET	FILIÈRES D'ÉLIMINATION ACTUELLES		QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE PRODUITE
		valorisation		
13.03.01	Matériau imprégné de P.C.B.	incinération	Interne Interne Externe	5 tonnes
		physico-chimique		
19.09.05	Résines échangeuses d'ions			6 tonnes
16.02.04	Rebut contenant de l'amiante	mise en décharge	CLASSE I	12 tonnes

**NB** : Les quantités de déchets portées dans le tableau ci-dessus correspondent à la période d'activité de 1997



# Charte Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement pour un site Multi opérateurs

## 1. PREAMBULE

Les mouvements de restructuration industrielle, l'intensification des partenariats et la recherche des synergies entraînent aujourd'hui l'apparition et le développement de situations nouvelles par rapport aux schémas du passé.

Traditionnellement, chaque groupe industriel gère ses unités de production sur ses propres sites à l'intérieur d'un périmètre homogène relevant d'une unité d'appartenance.

On constate maintenant le développement de situations où, sur un même site (la plate-forme), comportent plusieurs unités de synthèse de produits chimiques avec les unités d'appui correspondantes qui fournissent utilités et services (les installations), plusieurs acteurs industriels (les exploitants) exploitent différentes unités sur le site qui devient ainsi multi opérateurs et peut lui-même appartenir à un groupe tiers.

Il est nécessaire que dans cette circonstance une gestion cohérente et efficace de l'hygiène industrielle, de la sécurité et de la protection de l'environnement soit maintenue sur la plate-forme dans le respect de la réglementation en vigueur.

La présente Charte Hygiène, Sécurité et protection de l'Environnement (HSE) décrit la façon dont cette gestion HSE efficace et cohérente est obtenue.

Elle est accompagnée d'une annexe qui en précise l'application à une plate-forme donnée.

## 2. OBJET DE LA CHARTE

La présente Charte Hygiène, Sécurité, et protection de l'Environnement (HSE), cosignée par tous les exploitants qui s'engagent à en respecter tous les termes, décrit comment une gestion HSE efficace et cohérente est obtenue sur un site multi opérateurs, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle indique la politique et les objectifs généraux de chacune des parties dans le domaine HSE (§ 3 : déclaration des parties).

Les exigences HSE que chaque exploitant vise à satisfaire sur ses propres installations sont décrites au § 4.1 : Engagement des parties, gestion HSE des sociétés exploitantes.

Chaque exploitant peut disposer de moyens de secours communs à la plate-forme dans des conditions définies par un règlement intérieur plate-forme et des contrats de service. Il peut lui-même mettre à disposition des autres exploitants des moyens de secours qui lui appartiennent dans des conditions également définies par des contrats de service.

La coordination des actions HSE, la gestion des moyens communs d'intervention et des sinistres sont précisées § 4.2 : engagement des parties, coordination HSE de la plate-forme et gestion des moyens communs HSE.

## 3. DECLARATION DES PARTIES

Chacun des exploitants de la plate-forme déclare adhérer à la politique hygiène, sécurité et protection de l'environnement décrite ci-après :

### 3.1. Généralités

- Aucune priorité ne peut s'exercer au détriment de la sécurité.
- La sécurité est un élément fondamental du contrat moral qui lie chaque membre du personnel à son unité d'appartenance.
- L'adhésion à la politique HSE constitue un des critères de choix des partenaires dans les opérations d'association, de fourniture et de sous-traitance.

### 3.2. Sécurité des procédés

- Les procédés de fabrication sont conçus, développés et exploités de manière à en maîtriser les risques, c'est-à-dire prévenir les accidents et maîtriser leurs conséquences éventuelles vis-à-vis du personnel, des populations riveraines et de l'environnement.
- La sécurité des procédés est analysée par des méthodes reconnues.



### 3.3. Hygiène et sécurité du travail

- Des conditions de travail sûres et satisfaisantes sont procurées au personnel et un haut niveau d'hygiène industrielle est garanti (y compris entreprises extérieures et intérieures).
- Les personnes travaillant dans les établissements reçoivent un niveau de formation adapté aux risques de leurs tâches.
- L'organisation et des plans d'actions spécifiques permettent la réduction du nombre d'accidents de manière continue.

### 3.4. Protection de l'environnement

- La réduction de l'impact des activités est recherchée en permanence, en privilégiant la prévention des pollutions et les technologies propres et en maîtrisant les pollutions accidentelles.
- Un contrôle strict des effluents, émissions atmosphériques et déchets est assuré.

### 3.5. Droit à l'information

- Une communication active dans les domaines de la sécurité, de la santé et de l'environnement est pratiquée et les informations correspondantes sont fournies au personnel, aux clients, aux actionnaires, aux populations concernées et à leurs organisations.
- Les objectifs et les réalisations dans le domaine de la sécurité et de l'environnement sont portés à la connaissance des autres exploitants au moins une fois par an.

## 4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 4.1. Gestion HSE des sociétés exploitantes

#### 4.1.1. Responsabilités

Chaque société exploitante est pleinement et exclusivement responsable de l'exploitation de ses installations.

Les sociétés exploitantes désignent chacune un représentant local compétent (le directeur d'exploitation) et lui accordent l'autorité sur leur personnel ainsi que suffisamment d'autonomie financière pour que celui-ci ait une délégation de responsabilité incontestable concernant la sécurité et l'environnement.

Cette délégation doit être formalisée.

Chaque directeur d'exploitation exerce pleinement les responsabilités auxquelles la société dont il est salarié est assujéti en tant qu'exploitant au titre de la réglementation sur les installations classées et

la protection de l'environnement (réglementation ICPE) et au titre de la réglementation du travail en tant qu'employeur et donneur d'ordres.

A ce titre le directeur d'exploitation établit les demandes d'autorisation requises par la réglementation ICPE, applique les prescriptions légales et réglementaires et est l'interlocuteur direct de l'administration pour toute question concernant les installations de sa société.

Afin d'obtenir un niveau de performance qui permette d'atteindre les objectifs décrits dans la déclaration des parties, chaque exploitant s'engage à gérer l'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement en conformité avec les exigences décrites en annexe (annexe dite "Exigences").

L'exploitant, sous sa responsabilité, détermine et met en place librement les méthodes et moyens permettant de satisfaire ces exigences.

Cependant les directeurs d'exploitation, notamment dans le cadre du comité de coordination HSE de la plate-forme (cf. § 4.2), rechercheront une cohérence dans le choix et la mise en application de ces méthodes et moyens afin de maintenir une certaine homogénéité sur la plate-forme et de pouvoir comparer les performances des différents exploitants.

Puisqu'il s'agit d'exigences minimum, l'exploitant est fortement encouragé à faire mieux et à toute liberté pour s'engager dans des programmes HSE complémentaires, par exemple concernant l'amélioration du comportement.

#### 4.1.2. Audit

Le système de gestion de l'hygiène, de la sécurité et de la protection de l'environnement de chaque exploitant sera obligatoirement audité au moins tous les trois ans par une tierce partie.

La performance de chaque exploitant devra atteindre au moins le niveau de performance minimum défini par le comité de coordination HSE de la plate-forme. L'exploitant détaillant sera financièrement pénalisé.

## 4.2. Coordination HSE de la plate-forme et gestion des moyens communs HSE

### 4.2.1. Le Comité de coordination HSE

La coordination des questions HSE sur la plate-forme est assurée par un comité de coordination HSE constitué des directeurs d'exploitation de toutes les sociétés exploitantes. L'existence et les attributions du Comité de Coordination sont définies sans préjudice et n'affectent en aucun cas l'engagement défini à l'article 4.1.1 selon lequel chaque société exploitante est pleinement et exclusivement responsable de l'exploitation de ses installations. Le comité désigne en son sein un président.



## Charte HSE pour site multi opérateurs

Le comité de coordination HSE se réunit sur convocation de son Président avec un délai de huit jours ouvrables. Le président fixe l'ordre du jour dans la convocation.

Il se réunit également et sans délai, en cas d'urgence, sur convocation de (un ou deux) directeurs d'exploitation pour traiter du cas d'urgence.

Un exploitant peut à tout moment remplacer la personne exerçant les fonctions de Directeur d'exploitation.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents, sauf en cas d'urgence ou aucun quorum n'est exigé.

Les délibérations du Comité de Coordination sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité et un Directeur d'Exploitation ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Directeurs d'exploitation.

Un directeur d'exploitation peut donner pouvoir à un autre Directeur d'exploitation de le représenter.

Chaque exploitant bénéficiera de deux types de droits de votes au sein du Comité de Coordination :

- un droit de vote per capita, chaque exploitant bénéficiant donc d'un vote

- des droits de vote attribués pour moitié au prorata des effectifs inscrits de l'exploitant par rapport aux effectifs totaux inscrits sur le site et pour moitié au prorata du montant annuel payé pour les services communs par l'exploitant par rapport au montant total payé par les exploitants pour les services communs ; les droits de vote ainsi calculés seront cumulés.

Pour être valablement votée, une délibération du Comité doit réunir la majorité simple (+ de 50 %) des deux types de droits de vote rappelés ci-dessus.

En cas d'égalité, la voix du Président du Comité ne sera pas prépondérante.

Toutefois, toute modification ou amendement de Charte, et/ou de ses annexes, requerra l'accord unanime des exploitants adhérents à ladite charte.

Sous couvert de l'ensemble des sociétés exploitantes de la plate-forme, le comité de coordination HSE

- Etablit le règlement intérieur de la plate-forme.

- Choisit le système d'évaluation du management HSE et indique le niveau de performance minimal à atteindre dans ce système.

- Confie à un ingénieur sécurité la mission de consolidation des risques identifiés par chacun des exploitants avec les moyens de prévention et d'intervention correspondants dans un POI (Plan d'Organisation Interne) de la plate-forme

Ce POI et ses versions successives avec les moyens de prévention et d'intervention en cas de sinistre qui y sont décrits, sera soumis à l'agrément préalable de chaque société exploitante représentée, par son directeur d'exploitation.

Le comité dresse également, sur proposition de l'ingénieur sécurité l'inventaire des moyens de prévention et de secours communs, ainsi que leur organisation, leur gestion et la façon dont ils

seront coordonnés et complétés avec des moyens extérieurs à la plate-forme, privés ou publics le cas échéant.

L'ingénieur sécurité propose également les formations et exercices nécessaires à une bonne exécution des interventions, y compris avec la participation des moyens extérieurs à la plate-forme dont l'aide pourrait être requise.

Après approbation du comité, l'ingénieur sécurité met en oeuvre ces formations et exercices.

Cet ingénieur reçoit aussi la mission de coordonner la participation des différents exploitants à la définition du PPI par l'administration (Plan Particulier d'Intervention).

- Collecte et tient à jour, sur indication de chaque exploitant, les listes de personnel d'astreinte qui serait réquisitionné en cas d'urgence.

- Dresse une liste ordonnée des directeurs d'exploitation. Le cas échéant, le DOI (directeur des opérations internes) serait la personne présente au moment du déclenchement du POI sur la plate-forme de rang le plus élevé sur cette liste.

- Suscite entre les directeurs d'exploitation des échanges d'information mutuels sur la nature des risques présents sur la plate-forme. Tous les directeurs d'exploitation seront formés à la gestion des situations de crise.

- Examine la création des zones de sécurité ou des zones non-feu sortant du périmètre d'exploitation de chaque société et fait réaliser la mise à jour et la diffusion du plan situant ces zones.

- Met à son ordre du jour au moins une fois par an, l'examen de la prévention des accidents, de la gestion des moyens de secours communs et de l'organisation des situations d'urgence.

- Met à son ordre du jour, chaque fois qu'un de ses membres le lui demande, les questions concernant la sécurité, l'environnement, l'hygiène ainsi que l'application de cette Charte.

- Il coordonne la représentation de la plate-forme à l'extérieur lorsque plusieurs exploitants sont concernés et qu'une cohérence de représentation est nécessaire.

Au cas où un ou plusieurs exploitants ne respecteraient pas les recommandations du Comité, celui-ci pourrait en appeler à la hiérarchie des sociétés exploitantes concernées, puis, en cas d'échec, à la procédure d'arbitrage (cf. § 5.6).

#### 4.2.2. Moyens HSE communs

Les moyens HSE communs concernent :

- le contrôle d'accès
- la surveillance de la plate-forme



- les premiers secours
- les pompiers
- les moyens fixes d'intervention, à l'exception de ceux propres aux installations
- les moyens mobiles d'intervention
- le service médical
- la collecte, le traitement et le rejet des effluents aqueux

Des contrats de prestations de service régissent, entre les parties, le fonctionnement et l'utilisation de ces moyens communs.

### 4.2.3. Prévention et gestion des interventions

Les études de danger, et éventuellement de sûreté, réalisées par chacun des exploitants pour leurs installations sont prises en compte dans les arrêtés d'exploitation.

L'exploitant est responsable de la détection de tout risque ou sinistre ayant son origine dans son périmètre d'exploitation et il doit en informer les autres exploitants.

En cas de sinistre, il peut arriver que :

- la lutte contre le sinistre requiert des moyens communs ou appartenant à un autre exploitant ou extérieurs à la plate-forme
- le sinistre ait des conséquences sur les installations d'autres exploitants ou à l'extérieur de la plate-forme
- le sinistre soit détecté à l'extérieur de la plate-forme.

Il est donc nécessaire que les risques, les moyens de prévention et de lutte, les exercices fassent l'objet d'une consolidation au niveau de la plate-forme, dans un POI : Plan d'Organisation Interne de la plate-forme.

Ce POI est un document officiel, approuvé par chacun des exploitants et l'administration.

Ce POI est réalisé et mis à jour avec les exercices correspondants sous la direction d'un ingénieur sécurité à qui le comité HSE de la plate-forme a, sous couvert des sociétés exploitantes, confié la mission (cf. § 4.2.1)

Le déclenchement du POI se fait sur réquisition d'un exploitant ayant connaissance d'un sinistre pré-sentant l'une des caractéristiques décrites ci-dessus. Cet exploitant en informe immédiatement le ou les exploitants dont les installations sont à l'origine du sinistre.

La première personne figurant sur la liste des directeurs d'exploitation du § 4.2.1 est immédiatement informée ou, à défaut, la personne suivante.

Le commandement est assuré par le DOI mentionné au § 4.2.1.

## 5. DIVERS

### 5.1. Durée de validité de la Charte

La présente Charte entre en vigueur à la date de sa signature (Date d'Effet). Chaque exploitant, partie à la présente Charte, s'engage à en respecter les termes et conditions pour une durée équivalente à la durée de l'exploitation de ses installations sur la plate-forme. La présente Charte s'applique à toute installation implantée sur la plate-forme par tout exploitant, partie à la présente, postérieurement à la date d'effet.

En cas de cessation d'exploitation, chaque exploitant respectera les obligations légales et réglementaires applicables en la matière, en particulier formalités déclaratives et, le cas échéant, obligations de remise en état.

### 5.2. Modifications

Les dispositions de la présente Charte seront réexaminées régulièrement, et au moins tous les cinq ans, afin de tenir compte de l'évolution des conditions industrielles et réglementaires de la plate-forme. Tout amendement ou modification aux dispositions de la présente Charte sera soumis à l'agrément préalable et écrit des parties. Le Comité de Coordination HSE pourra saisir les parties de tout projet en ce sens.

### 5.3. Transfert

Il est rappelé que tout exploitant sur le site doit adhérer à la présente Charte et tout exploitant prend en conséquence l'engagement de faire connaître cette condition essentielle en cas de cession de ses activités.

De même, la présente Charte ne peut être cédée par l'un des exploitants sans l'accord écrit des autres exploitants.

La présente Charte peut toutefois être librement cédée, en cas de Cession, à toute entité dont le cédant conserverait le Contrôle, sous réserve que le cessionnaire s'engage préalablement par écrit à adhérer à ladite Charte et que le cédant reste garant des obligations du cessionnaire.

Dans l'hypothèse où les exploitants conviendraient de constituer une entité juridique pour l'exploitation de services en communs sur le site, ils s'engagent à étudier les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la Charte pour l'adapter à la nouvelle situation, y compris et sans que cela soit limitatif, un transfert de la Charte au bénéfice d'un GIE.

Pour les besoins du présent article :

- Cession :

s'entend soit du transfert à titre gratuit ou onéreux du contrôle du capital d'un exploitant par voie de vente, fusion, scission, ou autres, soit de toute cession, de tout ou partie du fonds de commerce ou des actifs d'un exploitant situé sur le site, par voie de vente, apport ou autres moyens titres de propriété, ainsi qu'une location ou location gérance de ces fonds de commerce ou actifs, ou de toutes autres conventions emportant les exploitations par un tiers.



• Contrôle :

s'entend de la possession directe ou indirecte de la majorité des droits de vote ou du pouvoir de désignation des dirigeants d'une personne morale.

### 5.4. Force majeure

Par force majeure sont entendus des événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la partie affectée par ces événements, rendant impossible pour cette partie, l'exécution de ses engagements au titre de la présente Charte. Sont considérés comme tels, sans limitation, des faits de grève, incendie, explosions, inondations, sinistres, décisions gouvernementales ou administratives.

La partie affectée par la force majeure en informera les autres parties immédiatement par tout moyen avec confirmation dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception et leur indiquera la durée et les conséquences prévisibles de cette situation. Les parties se rapprocheront en vue de prendre de bonne foi les mesures les plus appropriées pour assurer la reprise de l'exécution aussi rapide que possible des engagements de la partie affectée. La partie invoquant la force majeure fera ses meilleurs efforts pour en atténuer et en supprimer dès que possible les effets, devra avertir les autres parties de la cessation du cas de force majeure et devra reprendre l'exécution de ses engagements au titre de la présente Charte, immédiatement après la cessation de cette situation de force majeure.

Les cas de force majeure ont un effet suspensif sur les engagements des parties dont l'exécution est empêchée par la force majeure.

### 5.5. Confidentialité et protection de la propriété industrielle

Chaque société exploitante, partie à la présente Charte, s'engage à conserver secrètes et confidentielles toutes "Informations Protégées" (comme définies ci-après) et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces Informations Protégées ne soient pas divulguées à des tiers.

Par "Informations Protégées", il faut entendre : toute information, donnée, étude, photographie, rapport, plan, échantillons de produits, ou tout autre information de nature technique, industrielle, commerciale ou de toute autre nature, et notamment, sans limitation, toute information relative à tout procédé de fabrication, secret de fabrication ou savoir-faire afférent aux installations et / ou à l'exploitation d'une société exploitante de la plate-forme, qui pourrait être communiquée à un autre exploitant ou dont cet autre exploitant pourrait prendre connaissance à l'occasion de la mise en œuvre de cette Charte, de visites dans les installations et / ou laboratoires, ou de discussions avec les représentants de cet exploitant.

Chaque société exploitante, partie à la présente Charte, s'engage à ne faire aucun usage des Informations Protégées, et notamment à des fins industrielles, commerciales ou de recherche et développement.

Aucune partie ne pourra prétendre à un droit quelconque à une licence, une option de licence, ou à toute autre utilisation des Informations Protégées appartenant à une autre partie, laquelle reste et demeure le propriétaire exclusif de ces Informations Protégées.

Aux fins d'application des obligations de secret de non usage ici souscrites, chaque partie s'engage à ne communiquer des Informations Protégées qu'à ses seuls employés qui en ont nécessairement besoin dans le cadre de la présente Charte et pour lesquels elle se porte fort du respect desdites obligations. La partie recevant ou ayant connaissance d'Informations Protégées notifiera clairement aux dits em-



ployés les obligations de confidentialité et de non usage qui couvrent ces Informations Protégées et leur demandera de traiter ces Informations Protégées conformément aux dispositions du présent article.

Les restrictions citées ci-dessus relatives à l'usage et à la divulgation des Informations Protégées ne s'appliqueront pas à celles de ces informations qui :

- correspondent à des informations que la partie qui les reçoit possédait avant qu'elles ne lui aient été communiquées ou portées à sa connaissance
- sont dans le domaine public du fait d'une publication écrite ou pour toute autre raison, au moment où elles sont communiquées, ou qui y tomberaient par la suite sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la partie qui les a reçues
- correspondent à des informations qui ont été fournies par un tiers, légalement et sans restriction à leur divulgation.

Les présentes obligations de confidentialité et de non usage resteront en vigueur pendant toute la durée d'application de la présente Charte et pendant une période de 10 ans à compter de sa date d'expiration.

### 5.6. Droits de circulation et d'accès

Des conventions particulières entre les parties fixent les règles et / ou servitudes de circulation et d'accès de la plate-forme.

### 5.7. Sanctions

Toute contravention par un des exploitants ("l'exploitant défaillant") de toute disposition de la présente Charte ou le non respect par celui-ci de la réglementation sur l'hygiène, la sécurité ou l'environnement, pourra être sanctionnée par le paiement d'une indemnité financière correspondant au montant du coût des mesures techniques de protection mises en œuvre par les autres exploitants pour se prémunir des conséquences dangereuses résultant pour eux du non respect par l'exploitant défaillant de ces obligations.

Le paiement de cette indemnité est soumis aux conditions ci-dessous :

En présence d'un risque sérieux de danger ou de préjudice pour un exploitant, résultant de la défaillance d'un autre exploitant, le premier saisira le Comité de Coordination qui se réunira pour entendre l'exploitant défaillant et éventuellement préconiser à l'exploitant défaillant les mesures appropriées pour remédier à sa défaillance, ainsi que le délai - qui devra être raisonnable - dans lequel les mesures devront avoir été mises en œuvre. Faute pour l'exploitant défaillant d'y procéder, les autres exploitants pourront prendre les mesures techniques de protection requises pour se prémunir contre le risque de danger ou de préjudice résultant pour eux de la défaillance de l'exploitant défaillant, à condition de veiller à mettre en œuvre ces mesures au moindre coût.



En cas de contestation par l'exploitant défallant sur l'opportunité ou la nature des mesures préconisées, ou prises, et par dérogation aux dispositions de l'article 5.9, les parties pourront avoir recours à un expert indépendant ("l'expert") désigné conjointement par le Président du Comité de Coordination et l'exploitant défallant ou, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente. L'expert aura pour mission de vérifier le caractère sérieux du risque de danger pour tout exploitant sur le site, le non respect par l'exploitant défallant de ses obligations, l'opportunité des mesures préconisées ou prises, leur capacité à éliminer ou réduire sensiblement le risque dans des proportions raisonnablement admissibles, le coût des mesures, le caractère proportionné entre les mesures et le risque.

L'expert devra mener sa mission en respectant le principe du contradictoire, entendra les parties en leurs explications verbalement, recevra leurs explications écrites. Ses conclusions lieront définitivement les parties.

Les frais de l'expertise seront pris en charge par la partie reconnue en tort par l'expert.

Au surplus, si l'expert confirme le bien fondé des mesures préconisées par le Comité, l'exploitant défallant sera redevable d'une indemnité égale à 5 % du montant du coût des mesures, payables à l'exploitant exposé au risque ou, en l'absence d'un risque propre à un exploitant, au prorata des droits de vote n° 2 (cf. § 4.1.3).

## 5.8. Renonciation à recours

Chaque exploitant souscrita ou fera souscrire pour son propre compte les assurances nécessaires et suffisantes pour couvrir les responsabilités et risques lui incombant du fait de l'exploitation de ses installations sur la plate-forme.

Il est par ailleurs convenu que les responsabilités des exploitants exerçant des fonctions à titre gratuit dans le cadre de la Charte seraient appréciées en fonction du caractère gratuit de ces fonctions.


## 5.9. Résolution des conflits


Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend survenant entre elles à l'occasion de l'application ou de l'interprétation de la présente Charte. A cette fin, le Comité de Coordination HSE pourra proposer toute initiative ou voie de règlement entre les parties.


A défaut d'accord amiable, le différend sera soumis à l'arbitrage d'un arbitre unique désigné d'un commun accord par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente. Les dispositions des articles 1451 à 1491 du nouveau Code de Procédure Civile s'appliqueront, étant précisé que l'arbitre statuera en amiable compositeur, que sa décision sera finale et sans appel et que sa sentence devra préciser la ou les parties devant supporter les coûts de l'arbitrage et leur montant.

5.10. Financement de la gestion HSE de la plate-forme

Le président du Comité de Coordination HSE fait établir mensuellement un état des dépenses réelles concernant la coordination HSE qui n'aurait pas été prises en compte directement par un exploitant ou dans le cadre d'un contrat de service. Ces dépenses sont réparties entre les exploitants au prorata des effectifs inscrits pour moitié et du montant annuel payé pour les services communs de la plate-forme pour l'autre moitié.

  
Pour RHODIA  
Le Directeur de l'usine RHODIA  
du Pont-de-Claix  
Claude TAMAGNE

  
Pour CHLORALP  
Le Directeur Général  
William G. OSBORNE

  
Pour CEVCO  
Le Directeur Général  
William G. OSBORNE



(

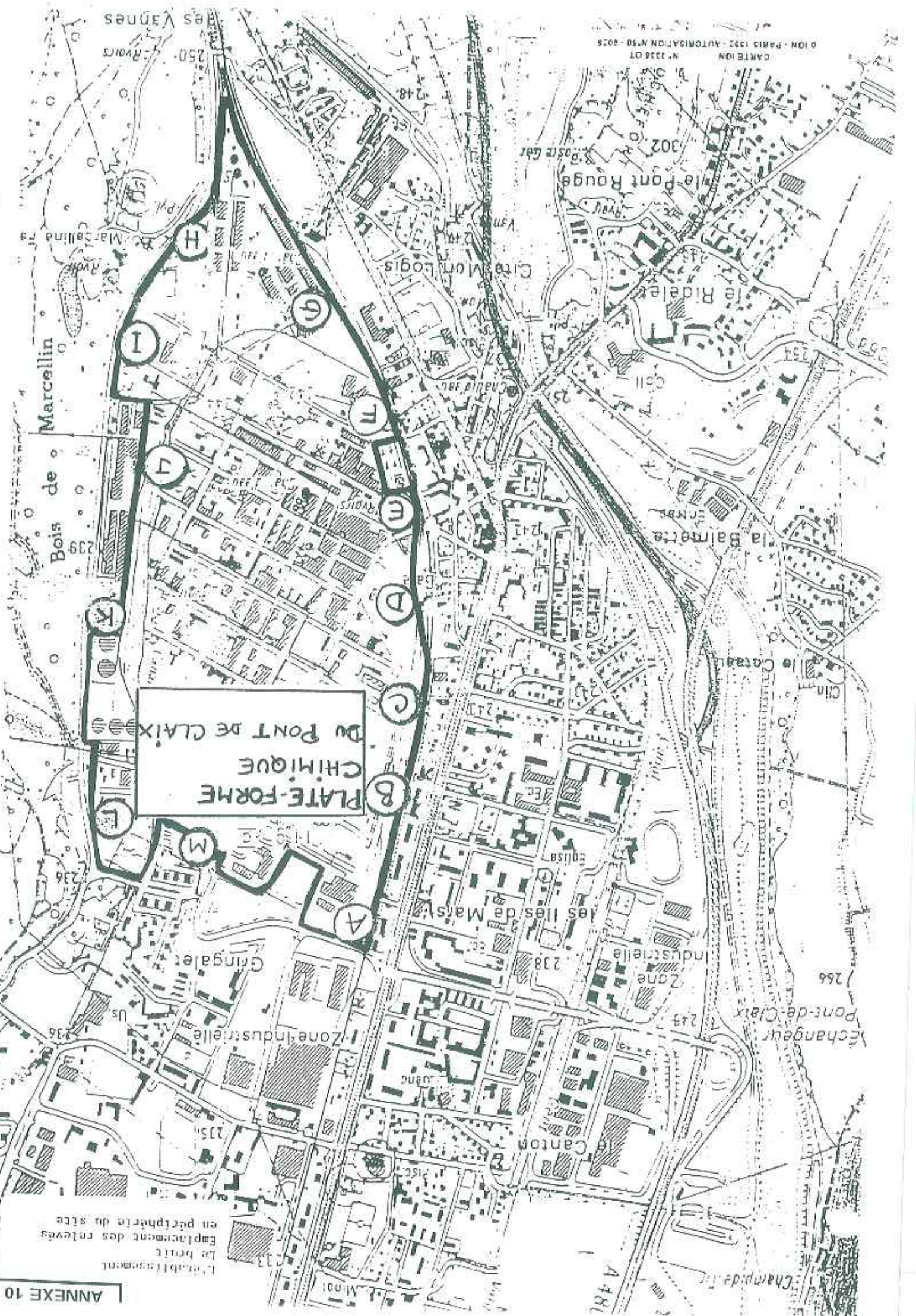
(

~

~



L'emplacement  
Le bruit  
Emplacement des relevés  
en périphérie du site



CARTON N° 1036 DT  
DION - PARIS 1992 - AUTOMATON N° 50 - 0025

250  
Rives  
Vannes

PLATE-FORME  
CHIMIQUE  
DU PONT DE CLAIX

A  
B  
C  
D  
E  
F  
G  
H  
I  
J  
K  
L  
M

Zone Industrielle  
Gingalier

le Canton  
les îles de Mars  
Zone Industrielle

la Balmette  
le Pont Rouge  
Cité Mont Logis

Bois de Marcellin

Champs-de-Claix  
Echangeur Pont-de-Claix

le Canton  
les îles de Mars  
Zone Industrielle

le Canton  
les îles de Mars  
Zone Industrielle

le Canton  
les îles de Mars  
Zone Industrielle

le Canton  
les îles de Mars  
Zone Industrielle

le Canton  
les îles de Mars  
Zone Industrielle

le Canton  
les îles de Mars  
Zone Industrielle

le Canton  
les îles de Mars  
Zone Industrielle

le Canton  
les îles de Mars  
Zone Industrielle

le Canton  
les îles de Mars  
Zone Industrielle